

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**POINT 4 c) DE L'ORDRE DU JOUR**

**CX/FL 09/37/6**

# F

## **PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

### **COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES TRENTE-SEPTIÈME SESSION CALGARY (CANADA), 4 – 8 MAI 2009**

#### **DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES CRITÈRES OU LES PRINCIPES DE LISIBILITÉ ET APPRÉCIATION DE LECTURE DE L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL**

##### **Groupe de travail électronique sur l'élaboration de critères ou de principes de lisibilité et appréciation de lecture de l'étiquetage nutritionnel**

Les gouvernements et les organisations internationales souhaitant présenter des commentaires sur le sujet sont invités à les envoyer **avant le 6 avril 2009** à : M. Ron Burke, Directeur Bureau de la Réglementation sur les aliments, et des affaires internationales et interagences, Direction générale des produits de santé et des aliments, Santé Canada, Édifice no 7, Pièce 2395, Pré Tunney, Ottawa K1A 0L2, Canada, Adresse électronique : [codex\\_canada@hc-sc.gc.ca](mailto:codex_canada@hc-sc.gc.ca), avec copie au Secrétaire, Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Via delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie, Adresse électronique : [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org).

## **I. CONTEXTE**

1. À sa 36<sup>e</sup> session le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL), prenant en compte les recommandations de la Stratégie mondiale OMS pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé (Stratégie mondiale), est convenu d'entreprendre un nouveau travail sur les amendements proposés des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel portant sur (1) la liste des éléments nutritifs et (2) la lisibilité et la facilité de lecture de l'information.
2. Concernant le travail sur la lisibilité de l'information nutritionnelle, comme il est noté à l'Annexe VIII, ALINORM 08/31/22, l'objectif général et la portée du travail sont d'élaborer des critères ou principes généraux devant être inclus dans les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel et s'appliquant aussi bien à l'étiquetage nutritionnel obligatoire que volontaire afin d'améliorer la lisibilité et la facilité de lecture de l'information. En entreprenant ce travail, le Comité a reconnu

que des symboles universels ou un étiquetage simplifié n'entraient pas dans le champ d'application ou le mandat de ce travail.

3. Afin d'élaborer les amendements proposés, le Comité est convenu de réunir un Groupe de travail physique juste avant la 37<sup>e</sup> session du CCFL. Le Comité est également convenu d'établir un Groupe de travail électronique (GTé), sous la direction de la délégation des États-Unis, pour préparer un document de travail sur l'élaboration des critères ou principes de lisibilité et appréciation de lecture des étiquettes nutritionnelles pour faciliter la discussion au sein du Groupe de travail physique.
4. La tâche globale de ce GTé était de rédiger un document de travail sur les critères ou principes qui seraient applicables aussi bien à l'étiquetage nutritionnel obligatoire que volontaire afin d'améliorer la lisibilité et la facilité de lecture de l'information. Ce document vise à faciliter la discussion du Groupe de travail physique qui se réunira juste avant la 37<sup>e</sup> session du CCFL.
5. Tous les membres du Codex ont été invités à participer au GTé en juillet 2008. Trente-deux pays (Australie, Barbade, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Communauté européenne, France, Allemagne, Guatemala, Iran, Japon, Malawi, Mali, Mexique, États fédérés de Micronésie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Espagne, Suisse et Royaume-Uni) et huit organisations non gouvernementales (Association brésilienne des industries de l'alimentation, Confederation of the Food and Drink Industries of the EU, Fédération internationale des vins et spiritueux (FIVS), International Alliance of Dietary/Food Supplement Associations, International Council of Beverages Associations (ICBA), International Council of Grocery Manufacturer Associations, Fédération internationale de laiterie (FIL), Institute of Food Technologists, International Special Dietary Foods Industry (ISDI)) ont exprimé leur souhait de participer à ce GTé.
6. En septembre 2008, un document de travail qui précisait les orientations pertinentes dans les textes existants du Codex sur l'étiquetage et présentait les sujets et questions clés à commenter a été distribué aux membres du GTé. Douze pays (Australie, Barbade, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Communauté européenne, Guatemala, Malawi, Nouvelle-Zélande, Pologne et Suisse) et quatre organisations non gouvernementales (FIVS, ICBA, FIL et ISDI) ont fourni des commentaires sur les sujets et questions présentés dans le document de travail.
7. En janvier 2009, un projet de document de travail qui abordait les commentaires reçus des membres du GTé et présentait les critères et principes proposés (établis à partir des commentaires reçus) a été transmis pour commentaires additionnels. Huit pays (Australie, Barbade, Brésil, Communauté européenne, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pologne et Suisse) et trois organisations non gouvernementales (ICBA, FIL et ISDI) ont fourni des commentaires sur les critères et principes proposés dans ce document.
8. Ce document de travail final a été préparé en prenant en compte tous les commentaires reçus des membres du GTé.
9. Une discussion des sujets et questions étudiés par le GTé, ainsi que les principes généraux et critères particuliers applicables à la présentation de l'information nutritionnelle proposés par les membres du GTé et tenant compte des orientations déjà contenues dans les textes du Codex sur l'étiquetage, sont présentés ci-dessous.

## **II. DISCUSSION DES QUESTIONS ET COMMENTAIRES REÇUS DES MEMBRES DU GTé**

10. Les textes Codex existants sur l'étiquetage fournissent certaines indications pour garantir que le consommateur comprenne l'information, y compris l'information nutritionnelle présentée sur les étiquettes des aliments. La section 8 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées

alimentaires préemballées (*CODEX STAN 1-1985 (Rév. 1-1991)*) (NGÉDAP) et la section 3.4 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (*CAC/GL 2-1985 (Rév. 1-1993)*) comprennent des dispositions concernant la présentation de l'information nutritionnelle.

- 11 À la lumière des dispositions Codex existantes, les membres du GTé ont étudié les sujets suivants : 1) critères ou principes généraux qui comportent assez de flexibilité pour que les gouvernements nationaux puissent élaborer s'il y a lieu des critères particuliers adaptés à leurs consommateurs ; 2) éléments particuliers liés à la présentation comme le format, l'ordre et (ou) le groupement des éléments nutritifs déclarés, mise en évidence et clarté, langue, déclaration numérique de la teneur en éléments nutritifs et liaison de l'information nutritionnelle aux orientations pertinentes en matière d'alimentation ; et 3) dispositions ou dérogations particulières compte tenu des contraintes de l'étiquetage comme la taille et la forme des emballages des aliments.
- 12 Dans l'ensemble, les membres du GTé étaient favorables au travail et à l'élaboration de critères ou principes portant sur la lisibilité et la facilité de lecture de l'étiquetage nutritionnel. Toutefois, ils avaient des préoccupations concernant l'élément inhérent de « compréhension et d'interprétation » qui influence la facilité de lecture. Ils ont affirmé qu'il est important de prendre en compte les études de consommateurs sur l'efficacité de l'étiquetage nutritionnel comme moyen pour influencer les comportements et les décisions d'achat et de les prendre en compte pour élaborer des recommandations spécifiques. À cet égard, l'importance des études de consommateurs a été soulignée pour comprendre comment les consommateurs perçoivent (ou lisent) l'information sur l'étiquette et ce qui rend la rend compréhensible et facile à interpréter et à comprendre par le consommateur. Il a été dit que les coûts et les avantages devraient également être pris en compte.
13. Il a été observé en outre que seule la « lisibilité » devrait être utilisée aux fins de ce GTé pour éviter toute confusion et mieux définir le travail parce que la « facilité de lecture » de l'information nutritionnelle, soit le fait que l'information soit intéressante ou compréhensible est subjectif et dépend du niveau d'instruction du lecteur et du consommateur, ce qui est hors de la portée du CCFL.
14. Les membres ont également dit que les critères ou principes de lisibilité et appréciation de lecture de l'étiquetage nutritionnel élaborés par ce GTé ne devraient pas passer avant les orientations spécifiques des normes Codex courantes, comme les normes sur les préparations pour nourrissons et les aliments diététiques ou de régime. Il a été suggéré que l'actuelle section 3.2.7 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel soit incorporée aux critères ou principes élaborés par ce GTé. À cet égard, il s'imposera peut-être de considérer et de clarifier la portée du travail proposé, particulièrement en ce qui concerne son applicabilité aux préparations pour nourrissons et aux aliments diététiques ou de régime.
15. **Critères généraux d'applicabilité mondiale** – Il a été rappelé que la faisabilité de l'élaboration de critères généraux qui pourraient être appliqués mondialement pour assurer la lisibilité de la déclaration des éléments nutritifs a été discutée par le groupe de travail physique et à la plénière de la 36<sup>e</sup> session du CCFL. Plusieurs pays avaient dit qu'il était important de faire en sorte que tout critère ou principe du CCFL concernant l'étiquetage nutritionnel prévoie une flexibilité suffisante pour que les gouvernements nationaux puissent élaborer s'il y avait lieu des critères particuliers adaptés à leurs consommateurs. Un format normatif et normalisé au niveau international ne permettra peut-être pas de garantir la compréhension et l'utilisation par les consommateurs partout dans le monde. Toutefois, il sera peut-être utile au CCFL de reconnaître l'importance de la lisibilité et de la facilité de lecture et d'élaborer des critères ou principes généraux qui aideront les gouvernements nationaux à déterminer un format simple et dépouillé qui offrira aux consommateurs une information facile à voir et à comprendre.

16. À cet égard, les membres du GTé ont considéré les orientations Codex existantes pour déterminer si des principes généraux additionnels étaient nécessaires, et dans l'affirmative lesquels, pour garantir la lisibilité et la facilité de lecture de l'étiquetage nutritionnel. Plus particulièrement, les membres du GTé se sont demandé si les sections 8.1 et 8.2 de la NGÉDAP devraient être appliquées à l'étiquetage nutritionnel lorsqu'il est présenté sur l'étiquette d'un aliment, que l'étiquetage nutritionnel soit obligatoire ou volontaire.
17. Tous les membres du GTé étaient favorables à l'application de 8.1.2 et de 8.2 de la NGÉDAP à l'étiquetage nutritionnel qu'il soit volontaire ou obligatoire. Les membres ont dit que ces principes feront en sorte que les consommateurs aient accès à l'information sur la qualité nutritionnelle de l'aliment et les aideront à faire des choix éclairés en matière d'aliments. Les membres ont également souligné que les sections 8.1.1 et 8.1.3 de la NGÉDAP devraient être appliquées car elles sont en rapport avec toute l'information nutritionnelle.
18. Des membres étaient d'accord pour que la section 8.1.4 de la NGÉDAP (qui porte sur le nom et le contenu net) soit appliquée à l'étiquetage nutritionnel parce que l'information nutritionnelle devrait être bien en vue et que toute l'information nutritionnelle requise devrait être présentée dans le même champ de vision. Plusieurs autres membres ont toutefois exprimé des préoccupations concernant son application à l'étiquetage nutritionnel. En particulier, ils ont observé que l'utilisation obligatoire de plusieurs langues, la taille des emballages, etc. empêcheraient l'application de 8.1.4 à l'étiquetage nutritionnel et que le choix de la « position bien en vue » appropriée pour l'information nutritionnelle devrait revenir aux autorités nationales.
19. Les membres ont considéré à la lumière des orientations courantes, tout critère ou principe général additionnel qui pourrait s'imposer pour améliorer la lisibilité et la facilité de lecture de l'étiquetage nutritionnel.
20. Quelques membres ont dit qu'aucun critère ou principe général additionnel n'était nécessaire et que les critères actuels mentionnés en 8.1 et 8.2 de la NGÉDAP devraient être appliqués. D'autres ont dit que des principes qui garantissent la lisibilité et la facilité de lecture devraient être considérés, comme (1) l'étiquetage nutritionnel doit fournir aux consommateurs l'information sur le type et la quantité d'éléments nutritifs dans un aliment. L'information doit être présentée sous une forme normalisée et être conforme à la réglementation ; (2) l'étiquetage nutritionnel doit devenir un véritable outil dans les décisions d'achat des consommateurs et aussi servir d'outil de sensibilisation pour les professionnels de la santé et (3) l'étiquetage nutritionnel devrait faciliter la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation à la nutrition par les autorités nationales.
21. Les membres ont aussi considéré des dispositions particulières qui pourraient être nécessaires pour faire en sorte que tout critère ou principe Codex élaboré n'empêche pas leur application et leur utilisation mondiales.
22. Les membres ont affirmé que l'application mondiale des critères de lisibilité et d'appréciation de lecture de l'étiquetage nutritionnel devrait prendre en compte différentes démarches et questions pratiques au niveau national. Donc, les membres ont affirmé qu'il était important de décrire les critères et les principes en termes généraux et de prévoir une flexibilité pour permettre aux autorités nationales d'adopter une présentation de l'étiquetage nutritionnel adaptée aux besoins de leurs consommateurs. Il a été suggéré que même s'il pouvait ne pas être possible d'appliquer à l'étiquetage nutritionnel un format unique normalisé à l'échelle internationale, le travail devrait être concentré sur les critères de normalisation de base comme le format, le niveau de contraste, l'ordre des éléments nutritifs et la taille des polices de caractères. Pour faciliter l'applicabilité et l'utilisation mondiales, des membres ont dit que des VNR devraient être établies, que les définitions des éléments nutritifs devraient être harmonisées et uniformisées et que les méthodes d'analyse des éléments nutritifs devraient être pratiques et appropriées à l'utilisation dans les pays en développement.

23. **Éléments particuliers liés à la présentation** – Une importante considération de l'élaboration de critères ou principes généraux concerne la nécessité et l'opportunité d'éléments particuliers qui améliorent la lisibilité et la facilité de lecture de l'étiquetage nutritionnel. De tels éléments peuvent comprendre le format, l'ordre et (ou) le groupement des éléments nutritifs déclarés, la mise bien en vue et la clarté, la langue, la déclaration numérique des teneurs en éléments nutritifs, et le lien entre l'information sur les éléments nutritifs et les orientations diététiques indiquées.
24. À cet égard, les membres du GTé se sont penchés sur la nécessité de critères portant sur des éléments particuliers de la présentation qui garantiraient la lisibilité et la facilité de lecture de l'étiquetage nutritionnel.
25. Plusieurs membres ont dit que les principes généraux de la NGÉDAP et des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel présentent d'importants principes fondamentaux concernant la présentation de l'information sur l'étiquette, mais que des orientations additionnelles aideraient à garantir la lisibilité et la facilité de lecture de l'information. Un membre a fourni des exemples de déclarations nutritionnelles offrant divers degrés de lisibilité et appréciation de lecture. Les membres ont suggéré que seule l'information réellement utile devrait être incluse pour éviter que l'étiquette ne soit encombrée et n'offre un surcroît d'information. Les membres ont suggéré de considérer les éléments particuliers suivants : format, ordre ou groupement des éléments nutritifs, mise bien en vue et clarté, langue, déclaration numérique des teneurs en éléments nutritifs.
26. Toutefois, quelques membres ont affirmé que la considération d'éléments spécifiques pourrait ne pas être nécessaire étant donné les indications déjà contenues dans la NGÉDAP et les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel et qu'un principe général comme faciliter la compréhension de l'information nutritionnelle et sensibiliser les consommateurs à la nutrition pourrait être suffisant. Il a été suggéré que les principes existants pourraient être renforcés par l'ajout de critères additionnels simples comme la taille des polices de caractères pour améliorer la lisibilité. Il a été dit que la considération d'éléments particuliers de la présentation devrait être laissée aux soins des autorités nationales pour que les critères ou principes se rapportant à ces éléments soient établis de manière à traduire la compréhension des consommateurs et la politique de santé nationale.
27. Les membres ont aussi considéré les critères ou principes indiqués pour chaque élément particulier pour garantir la lisibilité et la facilité de lecture de l'étiquetage nutritionnel.
28. Concernant le format, les membres ont observé qu'il faudrait en établir un qui soit clair pour améliorer la lisibilité et la facilité de lecture de l'étiquetage nutritionnel. Plusieurs membres privilégiaient la déclaration tabulaire car il est probable qu'elle ressorte davantage, et elle améliore la lisibilité, offre un accès facile à l'information et facilite la comparaison des produits. Il a également été suggéré de considérer l'alignement des chiffres et l'espacement suffisant des lignes. Les membres ont recommandé que le format linéaire soit autorisé sur les petits emballages n'offrant pas l'espace voulu pour le format tabulaire.
29. Concernant l'ordre des éléments nutritifs, les membres ont affirmé que l'uniformité de l'ordre ou du groupement des éléments nutritifs améliore l'accès à l'information et facilite la comparaison des produits. L'ordre devrait prendre en compte la liste des éléments nutritifs à déclarer qu'étudie le GTé sous la direction de la Nouvelle-Zélande. Il a été suggéré que les éléments nutritifs soient présentés dans l'ordre de leur importance pour la Stratégie mondiale. Se reportant à 3.2.7 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel, des membres ont proposé que les dispositions portant sur l'ordre et la déclaration numérique des éléments nutritifs considérées ici ne devraient pas avoir le pas sur les exigences contenues dans les normes Codex existantes. Au moins un membre a indiqué que l'ordre particulier des éléments nutritifs devrait être déterminé au niveau national.

30. Concernant la mise bien en vue et la clarté, les membres ont dit qu'il faudrait préciser la police de caractères qui garantirait la mise bien en vue, la visibilité et la clarté. Les membres ont suggéré diverses polices minimales et recommandé l'emploi d'une encre foncée et la présence d'un contraste important du texte par rapport au fond. Les membres ont aussi dit que l'information nutritionnelle devrait être clairement visible et ne devrait pas être facilement effacée, dégradée ou détachée ou séparée du contenant et qu'il faudrait envisager une application mondiale. Il a été remarqué que bien que la taille de la police de caractères soit un des aspects importants de la lisibilité, il était nécessaire de bien réfléchir à la définition de la taille minimale de cette police pour réduire le risque d'interprétation erronée de cette exigence. Quelques membres ont toutefois affirmé que les exigences en matière de taille de polices de caractères devraient être déterminées au niveau national.
31. Concernant la langue, les membres ont dit que la langue de la déclaration des éléments nutritifs devrait être conforme à la législation nationale du pays de vente. Un membre a observé que d'autres possibilités n'exigeant pas le recours à plusieurs langues devraient être envisagées pour éviter d'encombrer les étiquettes et de lasser les consommateurs. Il a aussi été suggéré de considérer une application mondiale.
32. Concernant la déclaration numérique, les membres ont affirmé que la déclaration de la teneur en éléments nutritifs devrait être conforme à la **section 3.4** courante des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel, y compris :
- Pour la valeur énergétique,
    - kJ ou kcal par 100 g ou par 100 ml pour les emballages de plus d'une portion
    - kJ ou kcal par portion à condition que l'information sur les portions soit fournie
    - kJ ou kcal par emballage si celui-ci ne contient qu'une seule portion
  - Pour les micronutriments,
    - g par 100 g ou 100 ml pour les emballages de plus d'une portion
    - g par portion à condition que l'information sur les portions soit fournie
    - g par emballage si celui-ci ne contient qu'une seule portion
  - Pour les sels minéraux et les vitamines
    - Unités métriques ou % des VNR par 100 g ou 100 ml pour les emballages de plus d'une portion
    - Unités métriques ou % des VNR par portion à condition que l'information sur les portions soit fournie
    - Unités métriques ou % des VNR par emballage si celui-ci ne contient qu'une seule portion
33. Les membres n'étaient pas d'accord sur la présentation des vitamines et sels minéraux, en l'occurrence en unités métriques ou en pourcentage de l'apport de référence. Certains ont observé que la déclaration en pourcentage de l'apport de référence devrait être exigée en plus de la quantité en unités métriques par 100 g ou 100 ml pour chaque élément nutritif parce que la déclaration de la teneur en éléments nutritifs en quantités absolues n'est que d'une utilité limitée aux consommateurs, tandis que l'information exprimée en pourcentage de l'apport de référence peut améliorer leur compréhension de l'information. D'autres ont recommandé que les vitamines et les sels minéraux soient exprimés en unités métriques et que leur déclaration en pourcentage de l'apport de référence soit une mesure additionnelle volontaire, étant donné l'absence de VNR mondialement acceptées.
34. Les membres ont également noté qu'il est important de lier l'information sur les éléments nutritifs aux orientations alimentaires indiquées, mais que cela devrait être traité au niveau national car les directives alimentaires diffèrent d'un pays à l'autre et les autorités nationales peuvent établir au besoin ce qui convient à leur population. Il a en outre été observé que ce sujet dépasse la portée de ce groupe de travail car il ne concerne pas directement la lisibilité ou la facilité de lecture de

l'information et la section 8 des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé comprend déjà une disposition portant sur ce sujet.

35. Les membres ont aussi proposé d'autres éléments particuliers liés à la présentation comme le style d'impression, la casse, le contraste, l'espacement et l'alignement. Il a été suggéré de considérer la restriction de ce qui peut être inclus dans le tableau de déclaration des éléments nutritifs et qu'à part les éléments nutritifs à y déclarer, seuls les éléments nutritifs faisant l'objet d'une allégation soient inclus, mais qu'aucune autre substance ou aucun autre ingrédient n'y soit déclaré. Il a aussi été recommandé qu'il faudra peut-être envisager d'autres éléments comme l'arrondissement des chiffres, les unités de mesure (devraient être internationalement acceptées), terminologie employée (sel par opposition à sodium) et quantité unitaire (par portion). Les membres ont fourni diverses recommandations concernant l'arrondissement des chiffres. Il a aussi été suggéré que lorsque l'aliment doit être reconstitué avec de l'eau avant d'être consommé, l'information nutritionnelle devrait se rapporter à la proportion de l'aliment reconstitué. De même quand l'étiquette de l'aliment précise qu'il doit être égoutté avant consommation, elle indiquera clairement que l'information nutritionnelle se rapporte à l'aliment égoutté.
36. **Dispositions et (ou) dérogations spéciales** – Alors que des critères ou des principes sont élaborés concernant la lisibilité et la facilité de lecture de l'étiquetage nutritionnel, il est important de considérer une autre question, celle de la nécessité et de l'opportunité de dispositions ou dérogations spéciales pour prévoir une certaine flexibilité et accommoder différentes contraintes d'étiquetage.
37. À cet égard, les membres du GTé se sont demandé s'il était nécessaire de prévoir des dispositions ou des dérogations spéciales lors de l'élaboration de critères ou de principes de manière à conserver une certaine flexibilité et à accommoder certaines contraintes d'étiquetage.
38. Plusieurs membres sont convenus qu'il s'imposait d'envisager des dispositions ou des dérogations spéciales lors de l'élaboration de critères ou principes pour conserver une certaine flexibilité et accommoder les contraintes d'étiquetage. Les recommandations comprennent (1) des dispositions spéciales pour les bouteilles en verre à remplissages multiples – autoriser que l'information nutritionnelle soit offerte par d'autres moyens ; (2) dérogations pour certains aliments et boissons à condition qu'ils ne fassent l'objet d'aucune allégation en matière de santé ou de nutrition, par exemple, aliments sans teneur en éléments nutritifs ou n'en ayant qu'une teneur minimale et aliments qui ne constituent pas une part importante d'une alimentation équilibrée ; (3) en accord avec la NGÉDAP, avoir recours à des étiquettes additionnelles ou des autocollants pour traduire l'information de l'étiquette originelle et (4) les préparations pour nourrissons ne devraient pas être incluses dans la portée de ce travail.
39. Plusieurs membres ont affirmé qu'il est nécessaire de considérer des dispositions spéciales pour les petits emballages et que « petit emballage » devrait être défini. Les suggestions de définition ont inclus une surface de moins de 100 cm<sup>2</sup> et n'excédant pas 25 cm<sup>2</sup>. Les recommandations concernant les dispositions spéciales comprenaient : (1) exempter les petits emballages de l'étiquetage nutritionnel, mais uniquement en l'absence d'allégations en matière de santé ou de nutrition. Quand il y a une allégation santé ou nutritionnelle, il ne faudrait pas exempter le produit de l'étiquetage nutritionnel ; (2) il faudrait exiger la déclaration d'une liste raccourcie ou minimale d'éléments nutritifs ; (3) autoriser la déclaration linéaire de l'étiquetage nutritionnel. D'autres suggestions ont compris l'autorisation de mentionner sur l'étiquette un site ou un numéro de téléphone où les consommateurs pourront obtenir l'information nutritionnelle et l'obligation de fournir l'information nutritionnelle sur l'étalage du produit ou dans le voisinage immédiat de ce dernier ou la fournir au consommateur sur demande. Il a été suggéré pour les emballages trop petits pour y apposer l'information obligatoire, qu'ils soient mis dans des emballages plus grands

qui pourront recevoir toutes les déclarations obligatoires et que la forme ou la taille de l'emballage ne peuvent être utilisées pour éviter les déclarations obligatoires.

40. Les membres sont convenus que des dispositions spéciales devraient être envisagées pour les emballages de forme interdisant l'apposition d'une étiquette. Les membres ont dit que l'utilisation d'étiquettes volantes est appropriée, mais qu'il faut s'assurer qu'elles resteront fixées au produit pour la durée de conservation de ce dernier et ne s'en détacheront pas facilement. Ou encore, pour de tels emballages, l'information nutritionnelle pourrait être fournie sur l'étalage du produit ou à proximité de ce dernier ou fournie à l'acheteur sur demande.

### **III. RECOMMANDATIONS ET PROCHAINES ÉTAPES**

41. Dans l'ensemble, les membres du GTé se sont dits favorables à l'établissement de critères et principes généraux portant sur la lisibilité et la facilité de lecture de l'étiquetage nutritionnel. Les membres ont souligné particulièrement la nécessité de décrire les principes et critères en termes généraux et d'accorder aux gouvernements la flexibilité voulue pour appliquer dans leur contexte national des critères particuliers additionnels au besoin. Prenant en compte les dispositions déjà dans la section 8 de la NGÉDAP et dans la section 3.4 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel, les membres ont recommandé plusieurs principes généraux et critères particuliers à appliquer à des éléments de présentation afin de garantir la lisibilité et la facilité de lecture de l'étiquetage nutritionnel sur les étiquettes des aliments. Ces principes et critères proposés sont présentés dans l'Annexe 1 de ce document de travail.
42. Il est recommandé que les principes et critères proposés qui sont énumérés dans l'Annexe 1 soient étudiés par le groupe de travail physique qui se réunira avant la 37<sup>e</sup> session du CCFL. Il est en outre recommandé que ces principes et critères proposés soient examinés pour amender la section 3.4 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Si l'Annexe 1 est considérée pour amender la section 3.4 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel, il est important de mentionner que les valeurs nutritionnelles de référence (VNR) indiquées dans le texte courant de cette section soient conservées. Le GTé n'a pas discuté des VNR car elles ne faisaient pas partie de son mandat.

## ANNEXE 1

### **RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PRINCIPES ET CRITÈRES**

Prenant en compte les dispositions actuelles de la section 8 de la NGÉDAP et de la section 3.4 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel, les membres du GTé ont recommandé d'appliquer comme il conviendra les principes généraux et les critères particuliers suivants aux éléments de présentation de l'étiquetage nutritionnel tant obligatoire que volontaire pour améliorer la lisibilité et la facilité de lecture de l'information.

À la fin de chaque principe ou critère recommandé, une note indique si l'un ou l'autre est une nouvelle disposition (nouvelle) ou une disposition tirée des textes Codex courants sur l'étiquetage et appliquée telle quelle (courante) ou avec modifications recommandées (courante, modifiée).

### **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

- (1) L'étiquetage nutritionnel doit être fixé de manière à ce qu'il ne puisse se détacher du récipient. (COURANTE – SECTION 8.1.1 DE LA NGÉDAP)
- (2) L'étiquetage nutritionnel doit être clair, bien en vue, indélébile et facilement lisible par le consommateur dans des conditions normales d'achat et d'utilisation. (COURANTE – SECTION 8.1.2 DE LA NGÉDAP)
- (3) Lorsque le récipient est recouvert d'un emballage, l'étiquetage nutritionnel doit figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récipient doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage. (COURANTE – SECTION 8.1.3 DE LA NGÉDAP)
- (4) Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable [ou n'est pas comprise ou n'est pas acceptable en vertu de la législation nationale dans le pays de vente] par le consommateur auquel le produit est destiné, on peut, au lieu de remplacer cette étiquette, en ajouter une seconde sur laquelle figurent toutes les mentions obligatoires dans la langue requise. Dans le cas où l'étiquette est remplacée ou complétée par une autre, les mentions obligatoires doivent refléter fidèlement celles qui apparaissent sur l'étiquette originale. (COURANTE, MODIFIÉE – SECTION 8.2 DE LA NGÉDAP)

### **ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION PARTICULIERS**

- (5) Ces recommandations portant sur des éléments de présentation particuliers visent à faciliter et à améliorer la lisibilité et la facilité de lecture de l'étiquetage nutritionnel. Toutefois, les autorités nationales peuvent déterminer tout autre moyen additionnel de présentation de l'information nutritionnelle en prenant en compte les démarches et les questions pratiques au niveau national et en se fondant sur les besoins de leurs consommateurs. (NOUVELLE).
- (6) Format – La déclaration de la teneur en éléments nutritifs doit être sous forme numérique et tabulaire. On peut envisager d'y ajouter un cadre ou une bordure pour la faire ressortir davantage. L'alignement des chiffres peut également être envisagé. Faute d'espace suffisant pour le format tabulaire, la déclaration des éléments nutritifs peut être présentée sous forme linéaire. (NOUVELLE).
- (7) Ordre (NOUVELLE) –

- (i) Les éléments nutritifs doivent être déclarés dans l'ordre suivant :
- Valeur énergétique
  - Graisses totales
    - Déclaration des sous-groupes s'il y a lieu
    - Éléments nutritifs des sous-groupes faisant l'objet d'une allégation en matière de nutrition ou de santé
  - Glucides
    - Déclaration des sous-groupes s'il y a lieu
    - Éléments nutritifs des sous-groupes faisant l'objet d'une allégation en matière de nutrition ou de santé
  - Protéines
    - Tout autre élément nutritif faisant l'objet d'une allégation en matière de nutrition ou de santé
    - Tout autre élément nutritif à déclarer (sels minéraux, vitamines)

NOTE : L'ORDRE OU LE GROUPEMENT DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DISCUSSION ADDITIONNELLE ET ÊTRE DÉTERMINÉ EN PRENANT EN COMPTE LES CONCLUSIONS DU GTÉ SUR LES ÉLÉMENTS NUTRITIFS À DÉCLARER.

- (8) Police de caractères – Une police de caractères d'au moins X mm [À DÉTERMINER] doit être utilisée. Le texte doit se détacher nettement sur le fond de manière à être clairement visible. (NOUVELLE)
- (9) Langue – La langue de la déclaration des éléments nutritifs doit se conformer à la législation nationale du pays de vente. Voir également (4) ci-dessus. (NOUVELLE)
- (10) Déclaration numérique –
- (i) Valeur énergétique – la valeur énergétique doit être déclarée en kJ et (ou) en kcal arrondis à X [À DÉTERMINER] par 100 g (ou par 100 ml). En outre, ces renseignements peuvent être déclarés par ration, telle que quantifiée sur l'étiquette, ou par portion, à la condition que le nombre de portions contenues dans l'emballage soit indiqué. [COURANTE, MODIFIÉE, SECTION 3.4 DES DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL]
  - (ii) Protéines, glucides et graisses – Les protéines, glucides et graisses (et les éléments nutritifs de leurs sous-groupes) doivent être exprimés en g arrondis à X [À DÉTERMINER] par 100 g (ou par 100 ml). En outre, ces renseignements peuvent être déclarés par ration, telle que quantifiée sur l'étiquette, ou par portion, à la condition que le nombre de portions contenues dans l'emballage soit indiqué. La teneur en protéines peut également être exprimée en pourcentage de la valeur nutritionnelle de référence. (COURANTE, MODIFIÉE – SECTION 3.4 DES DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL)
  - (iii) Vitamines et sels minéraux – Les vitamines et les minéraux doivent être exprimés en unités métriques et/ou en pourcentage des apports journaliers recommandés de référence arrondis à X [À DÉTERMINER] par 100 g ou par 100 ml. En outre, ces renseignements peuvent être déclarés par ration, telle que quantifiée sur l'étiquette, ou par portion à condition que le nombre de portions contenues dans l'emballage soit indiqué. (COURANTE, MODIFIÉE – SECTION 3.4 DES DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL)
  - (iv) Si l'emballage ne contient qu'une seule portion, les valeurs en éléments nutritifs (devraient/peuvent) être déclarées par emballage. (COURANTE, MODIFIÉE – SECTION 3.4 DES DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL)

- (v) Dans les pays où les données sont habituellement déclarées par rapport à des rations, les renseignements requis par cette section peuvent être exprimés uniquement par ration, telle que quantifiée sur l'étiquette, ou par portion, à condition que le nombre de portions contenues dans l'emballage soit indiqué. (COURANTE, MODIFIÉE – SECTION 3.4 DES DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL)

#### DÉROGATIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES (NOUVELLES)

- (11) Les petits emballages peuvent faire l'objet d'une dérogation à la déclaration des éléments nutritifs à condition que l'étiquetage de l'aliment ne contienne aucune allégation en matière de nutrition ou de santé. Les petits emballages sont définis comme des emballages dont la plus grande surface est inférieure à XX cm<sup>2</sup> [À DÉTERMINER].

NOTE : CETTE DISPOSITION EST À CONSIDÉRER CONJOINTEMENT AVEC LE TRAVAIL DU GTÉ SUR LA LISTE DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS OBLIGATOIREMENT DÉCLARÉS.

- (12) Pour accommoder l'étiquetage nutritionnel des petits emballages, les autorités nationales peuvent également envisager la déclaration abrégée d'un minimum d'éléments nutritifs essentiels.

NOTE : CETTE DISPOSITION EST À CONSIDÉRER CONJOINTEMENT AVEC LE TRAVAIL DU GTÉ SUR LA LISTE DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS OBLIGATOIREMENT DÉCLARÉS.

#### **AUTRES DISPOSITIONS À CONSIDÉRER**

Les dispositions suivantes sont des dispositions additionnelles qui ont été recommandées par des membres du GTé, mais qui n'ont pas recueilli un accord général. Elles sont donc présentées ici aux fins de considération additionnelle :

- (1) L'étiquetage nutritionnel doit être bien en évidence et toutes les teneurs en éléments nutritifs figureront dans le même champ de vision (COURANTE, MODIFIÉE – SECTION 8.1.4 DE LA NGÉDAP).
- (2) Seules les teneurs des éléments nutritifs énumérés dans la section 7(i) peuvent être déclarées dans le tableau nutritionnel. Aucune autre substance ou ingrédient ne doit pas être déclaré dans le tableau nutritionnel. (NOUVELLE).
- (3) Lorsqu'un produit est soumis aux dispositions d'étiquetage d'une norme Codex, les dispositions relatives à la déclaration des éléments nutritifs figurant dans cette norme ont la priorité. (COURANTE, MODIFIÉE – SECTION 3.2.7 DES DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL)
- (4) Lorsque la quantité est considérée négligeable, il devrait être possible de déclarer la valeur comme « 0 » ou « traces » ou « suivant la définition au niveau national » ou d'appliquer une dérogation à l'étiquetage nutritionnel. (NOUVELLE).
- (5) Lorsqu'un aliment doit être reconstitué avec de l'eau avant consommation, la teneur en éléments nutritifs [doit/peut] se rapporter à la proportion de l'aliment reconstitué. De même, quand l'étiquette de l'aliment précise qu'il doit être égoutté avant consommation, elle [doit/peut] indiquer que l'information nutritionnelle se rapporte à l'aliment égoutté. (NOUVELLE).
- (6) Concernant les petits emballages, on peut considérer d'autoriser sur l'étiquette la mention d'un site Web ou d'un numéro de téléphone où les consommateurs pourront obtenir l'information nutritionnelle ou d'exiger que l'information nutritionnelle soit fournie sur l'étalage du produit

ou dans le voisinage immédiat de ce dernier ou la fournir au consommateur sur demande.  
(NOUVELLE)

- (7) D'autres moyens de présentation de l'information nutritionnelle peuvent être considérés pour les contenants de verre à remplissages multiples. (NOUVELLE)
- (8) Sur les emballages de forme interdisant l'apposition d'une étiquette, l'étiquetage nutritionnel peut être fourni par l'utilisation d'étiquettes volantes à condition qu'elles soient fixées au produit pour la durée de conservation de ce dernier et qu'elles ne se détachent pas facilement du contenant.